

Service instructeur

Développement Economique
Enseignement Supérieur et Tourisme

N° 2e181-07

Service consulté

DIF

DJU

CAHR

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat entre le CAHR, le
Département du Haut-Rhin et la Région Alsace**

Résumé : Afin d'apporter un cadre commun et partagé entre le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace et le CAHR sur les grandes missions de l'agence économique départementale, il est proposé d'adopter une convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat.

En réponse aux difficultés structurelles rencontrées par l'économie alsacienne, les collectivités locales (Département du Haut-Rhin, Département du Bas-Rhin et Région Alsace) ont souhaité mettre en œuvre une stratégie concertée de développement. Cette volonté s'est notamment traduite par l'adoption d'un schéma régional de développement économique ambitieux et par le regroupement de la prospection économique internationale.

Afin de trouver des réponses adaptées, les trois collectivités ont engagé, depuis septembre 2005, une démarche destinée à améliorer l'efficacité des actions confiées aux Agences de Développement, tant dans les domaines de la prospection internationale que de l'accompagnement des entreprises régionales sur les marchés étrangers.

Pour mener cette réflexion, les collectivités ont fait appel à l'expertise de la société lyonnaise KATALYSE. Les préconisations de ce cabinet ont conduit à des recommandations validées par les trois collectivités.

Un précédent rapport, présenté lors de la Commission Permanente du 23 juin 2006, a défini le nouveau schéma d'organisation des agences économiques, à savoir : projet de création d'une association « Alsace International » qui se substitue à l'ADA et premières réflexions sur l'évolution des missions des agences départementales (CAHR et ADIRA).

Au cours du mois de septembre, le cabinet KATALYSE a estimé les moyens financiers destinés à être transférés des agences départementales vers Alsace International, officiellement créée le 29 septembre 2006. Parmi les différentes hypothèses présentées, l'une d'elles a été finalement retenue pour définir la maquette financière 2007 des trois agences, ainsi que les contributions financières des trois collectivités.

Pour le CAHR, la redistribution des moyens se traduit par :

- le transfert de 4,9 Equivalents Temps Plein (ETP) vers Alsace International,
- le transfert financier de moyens dédiés à l'international en direction d'Alsace International,
- une participation financière de la Région Alsace au budget du CAHR évaluée à 451 000 € en 2007 à comparer aux 160 000 € alloués jusqu'à présent.

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin, la participation financière au CAHR s'établit à 934 000 euros plus une subvention complémentaire sollicitée pour la location de locaux à Mulhouse et à 451 000 euros pour la Région. Le projet de budget 2007 totalise 1 418 150 euros en recettes et en dépenses, pour un effectif ramené de 17 à 13 salariés. Il est équilibré par un appel aux fonds propres de 24 750 euros, après une minoration des dépenses de fonctionnement consécutive à la fermeture prévisionnelle du plateau de Colmar.

Le Conseil Général a pris acte, lors de la séance plénière des 14 et 15 décembre 2006, des nouvelles missions du CAHR.

La reconfiguration du CAHR a conduit à l'établissement d'une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs et d'une convention annuelle de partenariat et d'objectifs qui définissent les champs d'intervention et les champs d'activité du CAHR afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à sa politique d'intervention sur le territoire départemental.

Les missions du CAHR et les actions conduites s'insèrent dorénavant dans le cadre du développement économique endogène sur lequel le CAHR est positionné comme l'interlocuteur de référence des entreprises en matière d'animation économique.

Afin d'apporter un cadre cohérent, commun et partagé entre le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace et le CAHR, une convention tripartite et pluriannuelle de partenariat et d'objectifs a été élaborée pour fixer les grandes missions du CAHR au cours des années 2007/2008/2009.

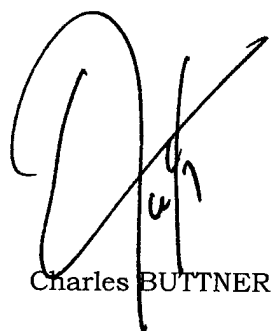
La subvention annuelle du Département sera versée en vertu d'une convention annuelle de financement pour les actions s'inscrivant dans la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs.

Afin de prendre en compte une nouvelle localisation du CAHR à MULHOUSE, il est proposé dans un rapport complémentaire, présenté au cours de cette même commission permanente, d'adopter un avenant à la convention annuelle de partenariat et d'objectifs au titre de 2007 pour attribuer au CAHR les moyens financiers liés à sa nouvelle localisation géographique.

En conclusion, je vous propose :

- d'adopter une nouvelle convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre le Département du Haut-Rhin, le CAHR et la Région Alsace pour les années 2007/2008/2009 qui se substitue à la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs signée entre le Département et le CAHR le 1^{er} février 2007, suite à la séance plénière du 15 décembre 2006,
- d'approuver cette nouvelle convention jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs avec le CAHR et la Région Alsace sachant que cette convention fera encore l'objet de corrections mineures et d'ajouts ne modifiant ni le sens ni la portée des engagements.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs
Département du Haut-Rhin – Conseil Régional Alsace - CAHR
années 2007 - 2008 - 2009

- VU** l'article 49 de la loi n° 99 - 533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU** le règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU** le règlement financier de la Région Alsace,
- VU** la demande de subvention en date du 23 novembre 2006

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du

Ci-après désigné « Le Département »

La Région Alsace, sise 1, place du Wacken - BP 91006- 67 070 STRASBOURG Cedex, représenté par le Président du Conseil Régional, autorisé par une délibération en date du

Ci-après désigné « La Région »

D'UNE PART,

ET

Le Comité d'Action Economique du Haut-Rhin (CAHR), sis 125d Avenue d'Alsace - 68000 COLMAR, représenté par le Président du CAHR, autorisé par une décision du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné « le CAHR »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CAHR est une association qui a été identifiée comme comité d'expansion économique pour le Département du Haut-Rhin par arrêté du Président du Conseil des Ministres du 14 octobre 1955.

Conformément à ses statuts, le CAHR a pour objet de mener toutes réflexions et actions se rapportant à la vie économique et sociale du Haut-Rhin et de la Région. Le CAHR a notamment vocation à assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique.

L'article L 1511-1 du code général des collectivités territoriales (loi du 13 août 2004) stipule que la région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat. Le Conseil Régional, en sa séance du 30 juin 2006, dans le cadre de l'expérimentation prévue dans la loi précitée, a adopté le Schéma Régional de Développement Economique, élaboré en concertation avec, notamment, les Départements.

Dans un souci de pertinence de l'action publique, la Région et les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont souhaité une évolution de leurs agences de développement économique respectives.

Pour se faire le cabinet KATALYSE a proposé des recommandations que les collectivités territoriales ont avalisé en décidant la séparation des missions d'animation économique en réservant le domaine de l'international à une nouvelle agence (Alsace International) et en attribuant aux deux agences départementales (ADIRA, CAHR) la primauté dans l'appui et l'accompagnement des entreprises endogènes.

Lors de sa séance du 23 juin 2006, le Conseil Général du Haut-Rhin a approuvé le projet de création d'Alsace International et l'évolution des missions des agences départementales.

La création d'Alsace International, se substituant à l'Agence de Développement de l'Alsace (ADA), concrétise la volonté des collectivités de confier l'intégralité de la prospection et de la promotion économique internationale à une seule structure.

Dans ce contexte nouveau, les missions de l'agence départementale de développement économique sont appelées à évoluer et à se concentrer sur le développement économique endogène.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention décline les objectifs du CAHR et détermine les modalités du partenariat avec le Département du Haut-Rhin et la Région Alsace. Elle précise les interventions que le Département et la Région soutiennent dans le cadre de leurs contributions financières pour les années 2007-2008-2009.

Les montants annuels de l'aide départementale et de l'aide régionale sont précisés dans une convention annuelle.

Par application de ses statuts, les missions du CAHR se concentrent sur le développement économique du territoire haut-rhinois. Le Département et la Région apportent au CAHR les moyens de mettre en œuvre ses missions.

ARTICLE 2 : Missions du CAHR

Le CAHR est chargé, par le Département et la Région, des missions concourant au développement économique endogène à l'échelle départementale. A ce titre, dans le prolongement des missions déjà confiées par le Département, il porte plus particulièrement ses actions dans les domaines ci-dessous :

1. L'accueil, l'appui et l'accompagnement des entreprises

Le CAHR apporte aux entreprises son expertise, ses conseils et son soutien technique dans les phases d'implantation, de développement, d'extension ou de difficulté. Il assure le suivi de tout projet d'entreprise. Il développe notamment ses compétences reconnues dans le domaine de l'ingénierie de financement des projets en relation avec la SODIV, ALSABAIL, OSEO, les banques, etc.

Ainsi, le CAHR a vocation à accompagner décideurs d'entreprises et responsables territoriaux haut-rhinois dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement, et recherchera, pour ce faire, à optimiser l'impact des politiques économiques départementales et régionales. Le CAHR mobilisera dans ce cadre l'ensemble des outils techniques et financiers mis à disposition par les deux collectivités.

Il intervient en outre en tant que détecteur des besoins des entreprises, en appui et en aide à l'internationalisation des entreprises. A ce titre, le CAHR assure le relais entre l'entreprise et les structures compétentes en matière « d'export » (Chambres de Commerce et d'Industrie) pour faciliter l'ouverture des marchés étrangers aux entreprises.

Le CAHR a vocation à favoriser, par son expertise, l'élaboration de solutions afin de maintenir le réseau d'entreprises locales et d'apporter son soutien aux entreprises en difficulté économique sur le territoire du Haut-Rhin (recherche de repreneurs, élaboration de solutions de reprise, de redémarrage, alerte et information du Département dans le respect des procédures d'information internes aux entreprises).

Dans le cadre de l'accompagnement de la reprise d'entreprises en difficulté, le CAHR rédige des notes d'informations confidentielles à l'usage de la Région et du Département.

2. Le soutien aux initiatives territoriales

Le CAHR apporte son assistance, son conseil et son expertise dans les actions de développement économique des territoires : il jouera le rôle d'interface pour l'ensemble des projets territoriaux localisés dans le Haut-Rhin. Il assistera les territoires en apportant les réponses aux questions et demandes liées à l'aménagement économique du territoire (aménagement et urbanisme, mobilisation des systèmes d'aides publiques, coordination du montage financier des opérations, etc..) ainsi qu'en leur apportant conseil et assistance dans les réflexions et actions de développement économique (montage de projets, promotion de l'offre territoriale, stratégie de développement local, etc).

Le CAHR s'investira également dans le soutien aux initiatives conduites en faveur du développement économique et de l'aménagement du territoire (enjeux d'agglomération, pôles de compétitivité, pôles d'excellence rurale, démarches collectives, filières...) à priorité départementale ou régionale qui visent la structuration du tissu économique régional. Son suivi de ces dossiers s'effectuera au profit et au bénéfice des entreprises. Il recensera et traitera les besoins des entreprises éligibles à ces dispositifs.

Le CAHR assiste plus spécifiquement le Département et la Région dans la mise en œuvre de leurs politiques économiques et des actions phares nécessitant des compétences d'ingénierie (politiques régionales et départementales en faveur des pépinières et hôtels d'entreprises par exemple).

3. La coopération transfrontalière dans l'espace du Rhin Supérieur

Le CAHR contribue au développement des relations à vocation économique dans l'espace du Rhin Supérieur, plus particulièrement avec les agglomérations de BALE et de FREIBOURG.

Le CAHR assure le portage administratif et la direction de la Région du Haut-Rhin. A ce titre, le CAHR se charge du suivi des projets transfrontaliers, notamment à connotation économique tel que défini par le Département du Haut-Rhin. A ce titre, le Conseil Général du Haut-Rhin finance un poste de chargé de mission par une subvention spécifique allouée au CAHR.

4. Le renforcement des relations entre les entreprises, la recherche et l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur et la recherche relèvent de la compétence de l'Etat, le rôle du Département est d'accompagner les dispositifs.

Dans cet esprit, le CAHR accompagne la promotion du potentiel universitaire, scientifique et de recherche développement du Haut-Rhin. Il s'attache à favoriser les relations et les coopérations entre les entreprises et l'enseignement supérieur.

Compte tenu de son expérience du milieu économique haut-rhinois, le CAHR participe aux travaux de CONECTUS, cellule de valorisation des Universités d'Alsace. Le CAHR apporte son expertise et son conseil dans le cadre de la création d'entreprise par les laboratoires.

5. Les fonctions d'observation et de communication économiques

Le CAHR apporte une information économique globale, à jour, pour permettre de suivre la conjoncture économique départementale. La mise en œuvre d'une mission d'observation économique doit servir de support à une information puis à une communication sur l'attractivité économique du Haut-Rhin.

Des actions de communication se feront en étroite collaboration entre le CAHR, le Département du Haut-Rhin et d'autres partenaires associés.

6. La fonction prospective

Le CAHR est reconnu comme force de proposition et d'orientation de la politique économique du Département. A ce titre, il assure une veille économique permanente et apporte son expertise en matière d'anticipation et de stratégie économique à moyen et long terme.

A cet effet, le CAHR associe à ses réflexions et ses propositions des experts, des personnes qualifiées et des dirigeants d'entreprises. Il réalise des publications pour diffuser les données économiques et sociétales, sa vision stratégique et tout élément permettant une meilleure compréhension des mutations économiques.

Le CAHR intervient sur cet ensemble de missions pour lesquelles ses chefs de projet sont au service des entreprises et des collectivités haut-rhinoises dans le but de favoriser le développement économique du département.

7. L'ingénierie de projets économiques européens

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Opérationnel « Compétitivité régionale » 2007-2013, le CAHR apportera son expertise, en relation avec l'Autorité de Gestion du programme, aux porteurs de projets économiques.

8. La gouvernance entre les services départementaux, régionaux et le CAHR.

Le partenariat entre les services du Département, de la Région et du CAHR se concrétise par des échanges réguliers et une concertation étroite sur les dossiers. Cette collaboration par le biais de réflexions communes, de réunions, de contacts, etc. est nécessaire pour initier et développer des projets communs, à l'exemple du Plan de Revitalisation Economique lancé par le Conseil Général en 2005.

Le partenariat entre les services régionaux et les services du CAHR se conjugue par des réunions mensuelles avec les animateurs économiques territoriaux de la Région. Ces échanges ont vocation à favoriser le traitement des besoins et des projets des entreprises haut-rhinoises. Le CAHR prend l'initiative d'organiser ces réunions.

Les services du CAHR bénéficieront, s'ils en manifestent le souhait, d'une formation sur les nouveaux dispositifs économiques mis en œuvre par la Région et le Département. Ils le seront par ailleurs régulièrement informés par les services des collectivités de l'évolution réglementaire nationale et européenne qui encadre l'ensemble des interventions publiques en matière d'aides économiques. De par sa connaissance technique et financière du montage des projets immobiliers, le CAHR sera particulièrement attentif aux aides accordées dans le cadre de la règle dite de minimis et rendra attentif les entreprises sur ce point.

9. Les relations entre les agences de développement économique alsaciennes.

Le CAHR et l'ADIRA interviennent sur leur zone géographique respective en dédiant leurs moyens à l'activité économique endogène.

La définition précise des champs de délimitation entre l'action internationale et l'action endogène fera l'objet d'un protocole d'accord entre les trois agences.

Les relations entre Alsace International et le CAHR s'effectuent sur la base de la complémentarité des interventions et des moyens en vue du développement économique des territoires, ainsi que de l'information mutuelle, notamment en ce qui concerne la détection des besoins à international

La réunion mensuelle des trois Directeurs d'agence fait l'objet d'une note d'information adressée par Alsace International au Département du Haut-Rhin, au Département du Bas-Rhin, à la Région Alsace, au CAHR et à l'ADIRA.

ARTICLE 3 : Subventions de fonctionnement

Compte tenu des missions du CAHR, de leur intérêt départemental au regard de l'économie haut-rhinoise, le Département du Haut Rhin alloue au CAHR une subvention de fonctionnement pour laquelle un plan décliné sous forme d'actions identifiées est présenté, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Général. Ces subventions doivent permettre de couvrir les dépenses du CAHR pour mener à bien les missions visées à l'article 2.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans la convention annuelle d'exécution présentée chaque année lors de la séance plénière consacrée au Budget Primitif.

Conformément au schéma d'ensemble issu du rapport KATALYSE, approuvé par les trois collectivités, la Région Alsace alloue au CAHR une subvention de fonctionnement à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération. Cette subvention doit permettre de couvrir ses dépenses pour mener à bien ses missions de développeur endogène.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

- Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ✓ un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme,
- ✓ le solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation :
 - du bilan et du compte de résultat de l'exercice n-1
 - des comptes rendus prévus à l'article 5 de la présente convention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65 nature 6574 fonction 90 enveloppe 1478 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

- Conformément au règlement financier de la Région, la subvention sera versée comme suit :

- ✓ 70% du montant annuel en début d'année,
- ✓ 30% en début d'année suivante, sur présentation du bilan d'activités, bilan et compte de résultats certifiés de l'année n-1

Le comptable assignataire est le Payeur Régional.

ARTICLE 5 : Obligations du CAHR à l'égard des deux collectivités

Dans le strict respect de son autonomie de gestion, le CAHR s'oblige à présenter semestriellement et au plus tard les 1^{er} mars et 1^{er} septembre, un compte rendu d'activité des missions réalisées, en cours ou projetées, telles que définies à l'article 1.

Sur invitation du Président du Conseil Général, le CAHR rendra compte de ses activités lors d'une audition par la Commission de l'Economie, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et du Tourisme, au moins une fois par an.

Sur invitation du Président du Conseil Régional, le CAHR pourrait être amené à rendre compte de ses activités lors d'une audition par la Commission de l'Economie, au moins une fois par an.

En septembre 2007, 2008 et 2009 au plus tard, des réunions préparatoires au plan d'action annuel et aux orientations budgétaires auront lieu entre les directions générales du Conseil Général, du Conseil Régional et du CAHR.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers.

Le CAHR s'engage à :

- a) communiquer au Département et à la Région, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

- c) aviser le Département et la Région de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées administratives,
- d) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) remettre chaque année au Département et à la Région, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et de la Région et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département et la Région se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département ou la Région pourront suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices 2007-2008-2009.

La durée de validité de l'aide est de trois années civiles pour les subventions de fonctionnement.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département et la Région se réservent la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CAHR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CAHR n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 5, 6 et 8, le Département et la Région pourront suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 11 : Convention antérieure

La convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre le Département du Haut-Rhin et le CAHR, en date du 1^{er} février 2007, est abrogée de plein droit au jour de la signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Conseil Général

Adrien ZELLER

Charles BUTTNER

Le Président du CAHR

Jean-Luc REITZER

Service instructeur
Développement Economique
Enseignement Supérieur et Tourisme

N° 2e/82-07

Service consulté
DIF
DJU

CAHR

Avenant à la convention annuelle de partenariat et d'objectifs.

Résumé : Dans le cadre du transfert des services du CAHR en poste à MULHOUSE de la rue de Pfastatt vers le Parc des collines, il est proposé d'accorder à cet organisme une subvention complémentaire de 34 350 € et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention annuelle de partenariat et d'objectifs pour 2007.

Le Conseil Général a pris acte lors de la séance plénière des 14 et 15 décembre 2006, des nouvelles missions du CAHR et donné délégation à la Commission Permanente pour traiter des modifications induites par ce repositionnement, notamment en matière de relocalisation géographique.

La reconfiguration du CAHR a conduit à l'établissement de deux conventions pluriannuelle et annuelle de partenariat et d'objectifs qui définissent notamment les champs d'interventions du CAHR et permettent de donner plus de cohérence et de lisibilité à ses interventions dans le domaine du développement économique endogène.

Dans ce cadre, le budget prévisionnel 2007 présenté par le CAHR sur la base des propositions du cabinet Katalyse, constituait un avant projet tenant compte notamment des actions à mener au profit des entreprises, de son rôle d'appui et de conseil aux collectivités, de sa participation aux instances locales, départementales et régionales, du renforcement des relations entre les entreprises, la recherche et l'enseignement supérieur, de sa mission d'observatoire et de prospective économique, de son rôle dans le développement des actions transfrontalières et du transfert de 5 personnes vers Alsace International.

Ces nouvelles dispositions ont conduit le Département à attribuer au CAHR pour 2007 une subvention de 934 000 € affectée au fonctionnement du CAHR et une subvention de 60 000 € versée pour le poste de chef de projet et les charges liées au fonctionnement de la mission « coopération transfrontalière ».

Dans ce contexte nouveau, le CAHR continuera à disposer de locaux situés à COLMAR et à MULHOUSE avec les ajustements suivants :

- COLMAR (2 agents) :

Transfert des activités colmariennes actuellement situées 125 D, Avenue d'Alsace vers le Château Kiener, siège opérationnel d'Alsace International et implanté 24, rue de Verdun à COLMAR.

Le Département du Haut-Rhin envisage de disposer des locaux qui resteront vacants 125 D, Avenue d'Alsace et étudie actuellement les conditions de reprise de ce bien appartenant au CAHR et pour lequel un emprunt est en cours.

- MULHOUSE (11 agents) :

Le CAHR occupait jusqu'à présent une superficie de 501 m² de bureaux mis à sa disposition par le Département du Haut-Rhin dans un immeuble situé 61, rue de Pfastatt et également occupé par les services sociaux du Département.

La valeur locative du bien mis à la disposition du CAHR a été estimée à 45 248 €/an. Les charges locatives de l'ordre de 26 018 €/an étaient prises en compte par le Département, propriétaire de l'immeuble.

Ces éléments constituaient un avantage en nature, comptabilisés par le CAHR et qui s'ajoutaient à la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département.

Pour faire face au développement des activités des services sociaux, le CAHR est amené à transférer son activité vers des locaux appartenant à ALSABAIL et situés au Parc des Collines à MULHOUSE.

Il y a lieu par conséquent d'allouer des moyens supplémentaires au CAHR pour cette nouvelle localisation.

Le déménagement vers le Parc des Collines amène le CAHR à signer un contrat de bail professionnel avec ALSABAIL pour la mise à disposition d'une superficie totale de 362,5 m² comportant 345 m² de bureaux aménagés, 8 m² d'archives, 9,5 m² au titre de l'accès par le hall d'entrée à laquelle se rajoute l'affectation de 12 places de parking. Les locaux intègrent un bureau dédié au chef de projet de la mission « coopération transfrontalière » et à une présence d'Alsace International à MULHOUSE.

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1er juillet 2007 avec la possibilité de résilier au bout de 6 ans pour ALSABAIL et à tout moment par simple lettre recommandée pour le CAHR moyennant un préavis de 6 mois.

Le loyer annuel a été fixé à 45 312,50 €HT soit 54 193,75 €TTC. Ce loyer sera révisé annuellement au 1^{er} juillet sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le CAHR, qui n'est pas en mesure de récupérer la TVA, versera un montant TTC.

Par ailleurs, le CAHR sera tenu de payer toutes les charges communes et les taxes habituellement refacturées par le propriétaire.

Le CAHR supportera également sa quote-part des charges afférentes à la maintenance et la garantie du lot de traitement de l'air.

A noter que les charges communes énoncées dans le cadre du contrat de bail sont énonciatives et non limitatives.

ALSABAIL a estimé la quote-part du CAHR aux charges communes et aux taxes à 14 500 Euros par an.

C'est ainsi que le Département est amené à verser une subvention annuelle complémentaire au CAHR pour le paiement du loyer lié à l'occupation des locaux du Parc des Collines, afin de compenser l'avantage en nature perçu précédemment.

A noter qu'au titre de 2007, une subvention complémentaire de 41 000 € a déjà été provisionnée lors de la DM1 2007 pour abonder le programme F024, chapitre 65, nature 6574, fonction 90, enveloppe 1478.

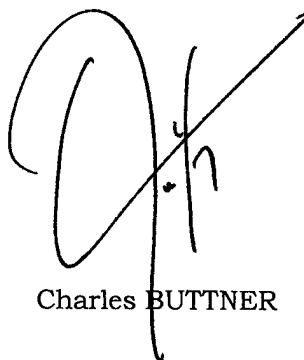
La prise d'effet du bail ayant été définitivement fixée au 1^{er} juillet 2007, il y a lieu d'attribuer au CAHR une subvention complémentaire de fonctionnement de 34 350 € correspond aux loyers et aux charges communes estimatives du second semestre 2007.

Cette subvention complémentaire sera réactualisée annuellement au vu des loyers versés et des charges réelles décaissées par le CAHR et sera intégrée dans la demande de subvention globale annuelle de fonctionnement à compter de 2008.

En conclusion, je vous propose :

- d'accorder au CAHR une subvention de fonctionnement complémentaire de 34 350 € au titre de 2007 pour lui permettre de faire face aux loyers et aux charges communes générés par son déménagement vers le Parc des Collines dans des locaux appartenant à ALSABAIL,
- de noter que ce montant sera réactualisé annuellement au vu des loyers et des charges réelles décaissées par le CAHR et sera intégré à compter de 2008 dans la demande de subvention de fonctionnement annuelle du CAHR,
- de prélever les crédits nécessaires sur le programme F024, chapitre 65, nature 6574, fonction 90, enveloppe 1478,
- de m'autoriser à signer l'avenant à la convention annuelle de partenariat et d'objectifs pour 2007 avec le CAHR précisant les modalités de versement de l'aide départementale et joint en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Avenant N°1
Convention annuelle de partenariat et d'objectifs
Département du Haut-Rhin - CAHR
année 2007

- VU la convention annuelle de partenariat et d'objectifs signée le 1^{er} février 2007 entre le
Département du Haut-Rhin et le CAHR
VU la demande de subvention en date du juin 2007,
VU la délibération de la commission permanente en date du 13 juillet 2007,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 13 juillet 2007.

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part

Et

Le Comité d'Action Economique du Haut-Rhin (CAHR), représenté par M. Jean-Luc REITZER, son Président, autorisé par une décision du Conseil d'Administration en date du 21 mai 2007.

Ci-après désigné « le CAHR »

D'autre part,

Préambule

Le CAHR occupait jusqu'à présent une superficie de 501 m² de bureaux mis à sa disposition par le Département du Haut-Rhin dans un immeuble situé 61, rue de Pfastatt à MULHOUSE et également occupé par les services sociaux du Département.

La valeur locative du bien mis à la disposition du CAHR a été estimée à 45 248 €/an. Les charges locatives de l'ordre de 26 018 €/an étaient prises en charge par le Département, propriétaire de l'immeuble.

Ces éléments constituaient un avantage en nature comptabilisés par le CAHR et qui s'ajoutaient à la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département.

Le développement des activités des services sociaux du Département amène le CAHR à transférer son activité vers des locaux appartenant à ALSABAIL et situés au Parc des Collines à MULHOUSE.

Article 1 : objet de l'avenant – attribution d'une subvention complémentaire

Un contrat de bail professionnel a été signé entre le CAHR et ALSABAIL pour la mise à disposition d'une superficie totale de 362,5 m² située au Parc des Collines et comportant 345 m² de bureaux aménagés, 8 m² d'archives, 9,5 m² au titre de l'accès par le hall d'entrée à laquelle se rajoute l'affectation de 12 places de parking. Les locaux intègrent un bureau dédié au chef de projet de la mission « coopération transfrontalière » et à une présence d'Alsace International à MULHOUSE.

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2007 avec la possibilité de résilier au bout de 6 ans pour ALSABAIL et à tout moment par simple lettre recommandée pour le CAHR, moyennant un préavis de 6 mois.

Le loyer annuel a été fixé à 45 312,50 € HT soit 54 193,75 € TTC. Ce loyer sera révisé annuellement au 1^{er} juillet sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction.

Par ailleurs, le CAHR sera tenu de payer toutes les charges communes et les taxes habituellement refacturées par le propriétaire. Le CAHR supportera également sa quote-part des charges afférentes à la maintenance et la garantie du lot de traitement de l'air. Les charges communes énoncées dans le cadre du contrat de bail sont énonciatives et non limitatives.

ALSABAIL a estimé la quote-part du CAHR à ces charges communes et aux taxes à 14 500 € par an.

C'est ainsi que le Département est amené à verser une subvention annuelle de fonctionnement complémentaire au CAHR au titre de son transfert vers le Parc des Collines pour l'occupation de locaux, afin de compenser l'avantage en nature perçu précédemment.

La prise d'effet du bail ayant été définitivement fixée au 1^{er} juillet 2007, il y a lieu d'attribuer au CAHR une subvention complémentaire de fonctionnement de 34 350 € correspond aux loyers et aux charges communes estimées du second semestre 2007.

Article 2 : l'article 2 de la convention du 1^{er} février 2007 est modifié comme suit :

L'article 2 de la convention annuelle de partenariat et d'objectifs signée le 1^{er} février 2007 entre le Département du Haut-Rhin et le CAHR est modifié comme suit, le complément par rapport à la convention apparaissant en gras :

« Le montant alloué au CAHR pour ces actions est arrêté à :

- 934 000 euros en fonctionnement ;
- 60 000 euros pour le poste de chef de projet et les charges liées au fonctionnement de la mission « coopération transfrontalière » ;
- 34 350 € au titre des loyers et charges communes estimées du second semestre 2007.

Article 3 : Versement de la subvention complémentaire

La subvention de fonctionnement complémentaire sera versée au CAHR après signature du présent avenant.

Article 4 : Réactualisation annuelle

Cette subvention complémentaire sera réactualisée annuellement au vu des loyers versés et des charges réelles décaissées par le CAHR et sera intégrée dans la demande de subvention globale annuelle à compter de 2008.

Toutes les autres clauses des conventions de partenariat et d'objectifs initiales restent inchangées.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président du CAHR

Le Président du Conseil Général

Jean-Luc REITZER

Charles BUTTNER